Les couples homos sous les feux de la rampe politique

Autor(en): **Roca i Escoda, Marta**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[92] (2004)**

Heft 1487

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-282776

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les couples homos sous les feux de la rampe politique

Le vendredi 18 juin 2004 le Parlement fédéral a enfin adopté la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart). Bien que les associations homosexuelles aient félicité le Parlement pour sa rapidité, presque dix ans s'étaient déjà écoulés depuis la remise de la pétition «Mêmes droits pour les couples de même sexe» en 1995 et l'initiative parlementaire de l'ancien conseiller national Jean-Michel Gros en 1999 en faveur d'une loi pour le partenariat enregistré. Et le périple n'est pas terminé. Déjà, le petit parti évangélique - Union Démocratique Fédérale - a annoncé le lancement d'un référendum. Si ce dernier passe la rampe, un vote populaire se déroulerait en 2005. Les organisations de lesbiennes, de gays ainsi que leurs proches se préparent déjà à la votation populaire. La campagne pour la loi sera menée par l'association Coordination OUI (cf. www.partenariat-oui.ch)

Marta Roca i Escoda

Mais quelle est cette loi que le monde politique a mis tant de temps à concrétiser ? En résumé, cette loi apporte une nette amélioration pour les couples de même sexe. Déjà, on peut dire que ces couples obtiennent une reconnaissance institutionnelle en bénéficiant d'un statut juridique inédit : la LPart. Plus concrètement, ils obtiennent un droit de succession inscrit dans la loi et sont traités à égalité avec les personnes mariées en matière d'assurances sociales, d'impôts et d'autorisation de séjour. Cependant, les associations homosexuelles soulignent que dans le détail il y a bien des failles (cf. www.pinkcross.ch). Ce qui a été adopté est une loi spéciale qui comporte des différences significatives avec le mariage dans des domaines tels que l'adoption (interdiction explicite), l'accès à la procréation médicalement assistée et la naturalisation du ou de la partenaire étranger/ère (tous deux interdits).

Quel type de reconnaissance veut-on donner aux couples homos ?

A la vue de ces interdictions, pouvons-nous féliciter les faiseurs de lois d'être des accélérateurs de l'égalité ? Autrement dit, le principe fondamental «des mêmes droits pour les couples homosexuels», principe qui était inscrit dans l'initiative parlementaire déposée en 1995 a-t-il été observé ? Non, les couples gays et lesbiens continuent de ne pas se voir accorder les mêmes droits que les couples hétérosexuels, alors même que la Constitution fédérale stipule clairement que personne ne peut être discriminée sur la base de son «mode de vie».

En effet, les différences de traitement sont patentes. Au lieu d'inscrire la réglementation du partenariat enregistré dans le code civil, avec les autres dispositions relatives au droit de la famille, la LPart a le statut d'une loi spéciale. Si l'on reconnaît au couple homosexuel la possibilité de fonder une communauté de vie en nourrissant une relation affective durable - quoi de moins -, pourquoi ne pas introduire la loi dans les clauses réservées pour de telles relations, c'est-à-dire, dans le code de la famille ?

Plus étonnant encore, si l'on regarde les justifications de l'interdiction de l'adoption de l'enfant du/de la partenaire (appelée adoption interne), on voit qu'elles gravitent toutes autour du bien-être de l'enfant. En ce sens, on ne peut qu'être consterné-e en remarquant que dans les lois sur le mariage, il n'est nulle part question du droit d'adopter et il n'est pas fait mention d'interdictions relatives à l'adoption des enfants. C'est dans les clauses spécifiques de la loi sur la filiation, et non sur le mariage, que sont formulées les conditions de l'adoption. Et les lois sur le mariage ne mentionnent nulle part l'attribution d'un quelconque droit à quelque chose. Alors, la question qu'on est obligé de se poser est la suivante : pourquoi inscrire cette interdiction dans la LPart ? Quelle est la pertinence d'une telle interdiction ? Qu'en est-il de la réalité des couples lesbiens qui ont des enfants ? Ou encore, quoi faire des enfants qui ont déjà deux pères ou deux mères ? Est-ce pour leur bien que la loi refuse de donner à chaque parent un statut reconnu comme dans le cas des parents hétérosexuels?

Avec de tels exemples, on peut se demander si le Parlement suisse connaît la réalité des personnes homosexuelles, ou s'il se base encore sur des clichés qui sont la preuve d'une méconnaissance et d'une ignorance de la variété des expériences homosexuelles.

Quant à la différence de traitement sur la naturalisation facilitée, quelle est la raison objective demandant d'édicter, pour les couples de même sexe, une réglementation spécifique, différente de celle en vigueur pour les couples mariés ?

Plus effrayantes encore sont ces différences de traitement entre le partenariat et le mariage, que le Parlement a justifié en arguant que : il reste encore dans les articles de loi concernant le mariage des dispositifs archaïques, voire dépassés. Les couples de même sexe ne doivent donc pas les subir, puisqu'ils ne font pas face au problème des inégalités de sexe

qui persistent dans le mariage (et on peut se demander si par de tels arguments le législateur ne fait pas que confirmer l'inégalité des sexes). Par exemple, le fait de pouvoir porter un même nom de famille, ou celui d'avoir la possibilité de choisir contractuellement d'autres régimes de biens, que celui de la séparation des biens ou encore de pouvoir renoncer à son droit de cité. En refusant ces dispositifs le parlement ne reconnaît-il pas légalement qu'il y a dans le mariage des enclaves patriarcales?

Pour ce qui est du régime des biens, le modèle proposé par le Conseil fédéral suppose que les deux partenaires continuent d'être salarié-e-s. Ceci ne coïncide pas avec la situation de tous les couples de même sexe, particulièrement ceux qui ont à charge d'élever des enfants. Réalité qui est, à nouveau, déniée. C'est aussi le cas pour la décision d'appliquer le statut juridique de «veuf» en matière d'assurances sociales et non celui de «veuve». Dans la même veine, la loi renonce à un système de compensation en faveur du ou de la partenaire qui s'occupe du ménage, collabore à la profession ou à l'entreprise de l'autre ou a contribué à l'entretien dans une mesure bien plus importante que celle prévue par le principe d'assistance mutuelle. Avec de tels exemples, on peut se demander si le Parlement suisse connaît la réalité des personnes homosexuelles, ou s'il se base encore sur des clichés qui sont la preuve d'une méconnaissance et d'une ignorance de la variété des expériences homosexuelles.

La question qui reste à se poser avec cette nouvelle loi est : quel est le type de reconnaissance que notre parlement donne aux relations homosexuelles en créant une institution à part qui n'a ni le même statut que le mariage ni les mêmes effets ? S'agit-il vraiment d'une égalité de traitement ? Cette loi n'est-elle pas encore l'une des aberrations de nos démocraties qui, en se basant sur des principes égalitaires, imposent des réalités différentes voire inégalitaires ?

Clandestinité: est-ce cela qu'il faut revendiquer ?

Ces derniers mois, en France, le débat sur le mariage homo a largement occupé la scène médiatique. Quelques féministes (voir l'article de Marie-Jo Bonnet paru dans Libération le 9/08/2004) ont dénoncé la revendication du mariage homosexuel comme une sorte de remake de la domination masculine, étant donné que cette revendication a été accueillie par la presse comme étant celle des hommes homosexuels. En outre, elles soulignent l'ironie de l'histoire qui a été de parvenir à faire de l'institution du mariage la référence égalitariste entre homos et hétéros, alors qu'il s'agissait de l'institution par excellence de l'aliénation des femmes, et voient là la manœuvre d'une entreprise de «normalisation planétaire». Mais dénoncer cette «globalisation», n'est-ce pas se féliciter de la clandestinité des couples homosexuels? Et qu'en est-il des personnes homosexuelles qui veulent être en couple et qui n'ont pas les moyens de protéger leur union en payant un notaire privé ? La clandestinité est jolie avec son petit air de résistance, mais dans ce cas n'est-elle pas un caprice de classes moyennes intellectualisées ?

Peut-on réclamer la clandestinité des couples homos et dénoncer le monopole gay dans le processus de revendication des droits civils en sachant qu'ils ont été les premières victimes des épisodes dramatiques que le sida a déclenchés par défaut d'une protection juridique de leur union ? Peut-on tenir une telle posture en s'appuyant sur des valeurs démocratiques ? Il faut savoir que la clandestinité est pratique lorsqu'on a les moyens de se la payer. L'ouverture du mariage aux homos, est une suite logique de l'ouverture des droits aux minorités, dans l'évolution des systèmes démocratiques. Lutter pour cela c'est lutter pour une reconnaissance à part entière des unions homosexuelles.

A défaut d'être en mesure d'instaurer un système juridico-politique alternatif qui permettrait l'avènement d'institutions définitivement féministes et égalitaires, on ne peut pas négliger les institutions existantes qui protègent les individus ou les relations affectives !

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

La **FACULTE DES LETTRES** ouvre une inscription pour un poste de

MAITRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
au Département de langue et littérature anglaises

CHARGE : Il s'agit d'un poste à plein temps qui comporte 6 heures de cours et séminaires hebdomadaires d'enseignement de littérature contemporaine d'expression anglaise.

TITRE EXIGE : Doctorat ès lettres ou titre jugé équivalent, publications, solide expérience de l'enseignement et de la recherche universitaires.

ENTREE EN FONCTION : 1er mars 2005 ou date à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 10 septembre 2004 au secrétariat du doyen de la Faculté des lettres, rue de Candolle 3, CH-1211 Genève 4, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le cahier des charges et les conditions.

Dans une perspective de parité, l'Université encourage les candidatures féminines.